

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtums Luxemburg.
Samedi, le 12 avril 1952.
N° 23
Samstag, den 12. April 1952.

Arrêté grand-ducal du 7 avril 1952 portant exécution de l'art. 2 al. 1^{er} de la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 2 al. 1^{er} de la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands ;

Vu la déclaration faite par Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, au nom du Gouvernement luxembourgeois à la Chambre des députés dans la séance du 11 juillet 1951 sur la cessation de l'état de guerre entre le Luxembourg et l'Allemagne ;

Vu la loi du 20 juin 1949 portant approbation de l'Accord sur les Réparations allemandes, signé par le Luxembourg à Paris le 14 janvier 1946 ;

Attendu qu'il échet de fixer la date prévue par l'article 2 al. 1^{er} de la loi du 26 avril 1951 pour tous les biens, droits et intérêts allemands sauf pour les droits intellectuels tels que les marques

de fabrique et autres qui feront l'objet d'une disposition ultérieure ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La date prévue par l'article 2 al. 1^{er} de la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands est fixée au 30 avril 1951 inclusivement.

Art. 2. L'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux droits intellectuels tels que les marques de fabrique et autres qui feront l'objet d'une disposition ultérieure.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Cabasson, le 7 avril 1952.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Avis. — Impôt sur le revenu. — Imposition forfaitaire des cultivateurs.

Par décision du 5 avril 1952 prise par Monsieur le Ministre des Finances, sur la proposition de Monsieur le Directeur des Contributions, la valeur du travail fourni par le cultivateur et respectivement son épouse est à prendre en considération, à partir de l'année d'imposition 1952, avec les montants suivants :

1° 28.000 fr. pour le cultivateur, lorsque la valeur unitaire de l'exploitation agricole ne dépasse pas 100.000 fr. Lorsque la valeur unitaire excède 100.000 fr. sans dépasser 400.000 fr., le montant de 28.000 est à majorer de 2.000 fr. pour chaque tranche supplémentaire de 100.000 fr. de valeur unitaire.

Lorsque la valeur unitaire excède 400.000 fr., le montant calculé pour une valeur unitaire de 400.000 fr. est à majorer de 2.000 fr. pour chaque tranche supplémentaire de 50.000 fr. de valeur unitaire.

Toute tranche commencée compte pour une tranche entière.

2° 10.000 fr. pour l'épouse.

Luxembourg, le 5 avril 1952.

(Communiqué par le Ministère des Finances).

Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1952, relatif à la vérification des poids, mesures et instruments de pesage en 1952.

Le Ministre des Finances,

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures et instruments de pesage aura lieu pendant l'année 1952 aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après ;

Heures de service: de 9 heures à midi et de 14 à 17 heures.

Communes et sections qui sont assujetties à la vérification	Lieu de la vérification	Date de la vérification pour	
		les poids, mesures, et instruments de pesage.	les balances automatiques et ponts à bascule.
Niederanven la commune excepté la section d'Ernster	Niederanven	2 mai	5 mai
Schuttrange la commune	Schuttrange	6 mai jusqu'à midi	
Contern la commune et la section de Trintange	Oetrange	6 mai l'après-midi	7 mai
Sandweiler la commune	Sandweiler	8 mai jusqu'à midi	8 mai l'après-midi
Strassen la commune	Strassen	9 mai jusqu'à midi	9 mai l'après-midi
Bertrange la commune	Bertrange	13 mai jusqu'à midi	13 mai l'après-midi
Kopstal la commune	Kopstal	14 mai jusqu'à midi	14 mai l'après-midi
Kehlen la commune et la section de Roodt	Kehlen	15 mai jusqu'à midi	15 mai l'après-midi
Mamer, Holzem et Garnich les sections ..	Mamer	16 mai	19 et 20 mai
Cap et Capellen les sections	Capellen	21 mai jusqu'à 10 heures	21 mai l'après-midi
Kœrich et Septfontaines les communes, excepté la section de Roodt	Kœrich	23 mai jusqu'à midi	23 mai l'après-midi et 26 mai
Steinfort la section	Steinfort	27 mai	28 mai
Eischen la section	Eischen	29 mai jusqu'à midi	29 mai l'après-midi
Hobscheid la section.....	Hobscheid	30 mai jusqu'à midi	30 mai l'après-midi
Kleinbettingen, Hagen, Gras et Kahler les sections	Kleinbettingen	4 juin jusqu'à midi	4 juin l'après-midi et 5 juin

Clemency la commune et les sections de Hivange et de Dahlem	Clemency	6 juin jusqu'à midi	6 juin l'après-midi
Dippach la commune	Dippach	10 juin jusqu'à midi	10 juin l'après-midi
Reckange/Mess la commune	Reckange/Mess	11 juin jusqu'à midi	11 juin l'après-midi
Bascharage la commune et la section de Sanem	Bascharage	12 juin	13 juin
Pétange la section	Pétange	17 et 18 juin	19, 20 et 23 juin
Rodange et Lamadeleine les sections	Rodange	24 et 25 juin	26, 27 et 30 juin et 1 ^{er} juillet
Belvaux et Soleuvre les sections	Belvaux	2 juillet	3 et 4 juillet
Obercorn la section	Obercorn	8 juillet	9 et 10 juillet
Niederorn la section	Niederorn	11 juillet	15 juillet
Differdange et Lasauvage les sections	Differdange	16, 17 et 18 juillet	21, 22, 23 et 24 juillet
Tétange la section	Tétange	25 juillet	29 juillet
Kayl la section	Kayl	30 juillet	31 juillet et 1 ^{er} août
Rumelange la commune	Rumelange	5 et 6 août	7 et 8 août
Bettembourg la commune et les sections de Hellange et de Bergem	Bettembourg	12 et 13 août	14, 18 et 19 août
Esch/Alzette la commune et la section d'Ehlerange	Esch/Alzette	3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 16, 17 et 18 septemb.	19, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 septembre
Mondercange la commune excepté la section de Pergem	Mondercange	30 septembre jusqu'à midi	30 septembre l'après-midi
Dudelange la commune	Dudelange	1 ^{er} , 2, 3 et 7 octobre	8, 9, 10, 13 et 14 octobre
Schifflange la commune	Schifflange	15 et 16 octobre	17, 20, 21 et 22 octobre
Rœser la commune	Rœser	23 octobre jusqu'à-midi	23 octobre l'après-midi
Weiler-la-Tour la commune et les sections de Frisange et d'Aspelt	Aspelt	24 octobre jusqu'à midi	24 octobre l'après-midi et 27 et 28 octobre
Hespérange la commune	Hespérange	29 octobre	30 et 31 octobre
Steinsel la commune	Steinsel	4 novembre	5 et 6 novembre
Walferdange la commune	Walferdange	7 novembre	10, 11 et 12 nov.
Leudelange la commune	Leudelange	13 novembre jusqu'à midi	13 novembre l'après-midi et 14 novembre

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

« *Art. 11.* — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures) ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche ; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance. »

« *Art. 12.* — ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au Directeur des Contributions une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle sera établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843. »

« *Art. 13.* — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

« *Art. 14.* — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes, ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures et instruments de pesage dans un état convenable de propreté. Les propriétaires de ponts à bascule sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur le personnel nécessaire pour le chargement et le déchargement des poids-étalons ; à défaut de ce personnel la bascule sera mise sous plombs administratifs. Dans ce cas les frais de transport sont à charge du propriétaire. Les mesures pour huiles devront être dégraissées convenablement.

Les balances automatiques sont vérifiées à leur lieu d'emplacement.

Lorsque par suite de la difficulté de transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. Les deux derniers chiffres de l'année entourés d'une couronne seront employés pour le poinçonnage des instruments de pesage, des poids et des mesures vérifiés.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1952.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail aux lieux-dits « *In Entzelt, Flachsgarten* » à Bœvange/A. a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bœvange/A. — 2 avril 1952.